



Groupe Hospitalier  
Artois-Ternois  
L'EXCELLENCE POUR TOUS

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHE PUBLIC

---

## Entretien des espaces verts du Groupement Hospitalier Artois-Ternois

---

#### Etablissement support du GHT Artois Ternois :

Centre Hospitalier d'Arras  
CS 90006  
62022 ARRAS Cedex

#### Etablissements concernés par le présent marché public :

- Centre Hospitalier d'Arras
- Centre Hospitalier de Bapaume
- Centre Hospitalier de Ternois

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Dispositions générales .....	3
1.6 - Modifications du contrat : clause de réexamen. ....	4
2 - Pièces contractuelles .....	5
3 - Durée et délais d'exécution .....	6
3.1 - Durée du contrat .....	6
3.2 - Reconduction .....	6
3.3 - Prolongation des délais .....	6
4 - Prix.....	7
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	7
4.2 - Modalités de variation des prix.....	7
4.3 - Clause de sauvegarde.....	8
5 - Garanties Financières.....	8
6 - Avance .....	8
6.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	8
6.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
7 - Modalités de règlement des comptes .....	8
7.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....	8
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
7.3 - Délai global de paiement .....	9
7.4 - Paiement des cotraitants .....	10
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
8 - Conditions d'exécution des prestations .....	11
8.1 - Adresses d'exécution.....	11
8.2 - Horaires et modalités d'intervention .....	11
8.3 – bon d'intervention .....	11
8.4 - Personnel du titulaire .....	11
8.5 - Gestion des déchets.....	11
8.6 - Devoir de conseil .....	11
8.7 - Confidentialité et mesures de sécurité .....	11
8.8 - Traitement des données à caractère personnel.....	12
9 – Constatation de l'exécution des prestations .....	12
9.1 - Vérifications .....	12
9.2 - Décision après vérifications.....	12
10 - Garantie des prestations .....	12
11 - Pénalités.....	13
11.1 - Pénalités de retard.....	13
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	13
11.3 - Autres pénalités spécifiques .....	13
12 - Assurances .....	14
13 - Résiliation du contrat .....	15
13.1 - Conditions de résiliation du contrat .....	15
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	16
14 - Règlement des litiges et langues.....	16
15 - Clauses complémentaires.....	16
16 - Dérogations.....	17

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent: l'entretien des espaces verts du Groupement Hospitalier Artois-Ternois.

### Lieu(x) d'exécution :

- Centre Hospitalier d'Arras, 57 Avenue Winston Churchill – CS 90006 – 62022 ARRAS Cedex
- Centre Hospitalier de Bapaume, 55 Rue de la République 62453 BAPAUME
- Centre Hospitalier du Ternois, 127 Rue d'Hesdin 62130 GAUCHIN-VERLOINGT

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Entretien des espaces verts du Centre Hospitalier d'Arras
2	Entretien des espaces verts du Centre Hospitalier de Bapaume
3	Entretien des espaces verts du Centre Hospitalier du Ternois

Chaque lot fait l'objet d'un marché attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Dispositions générales

### Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail:

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (Numéro unique d'identification, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

### Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers:

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA:

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;

- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° ..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants (possible uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation):

- Habilitation :

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Artois Ternois.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles L. 2193-4 du Code la commande publique et suivants et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire (article 48 du CCAG-Travaux).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

- Désignation de sous-traitants en cours de marché public :

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Artois Ternois, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance; si ce titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 9.8.2 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

### **1.6 - Modifications du contrat : clause de réexamen.**

Par la présente disposition, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous la forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

- 1) De modifier la clause de variation de prix, soit en cas de survenance d'événements pouvant altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition d'un indice. Dans ce dernier cas, l'indice de substitution sera celui préconisé par l'INSEE ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, l'indice sera celui issu d'une négociation entre les parties.

- 2) L'évolution du parc: Les sites à entretenir listés dans les annexes n°1 – 2 et 3 du CCTP correspondent à la situation au jour du lancement de la procédure. En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut faire évoluer le périmètre des équipements à entretenir.

En cas de suppression d'un site, le coût de la prestation sera déduit du montant total du marché lors de la facturation. Le coût déduit est calculé au prorata du nombre d'interventions effectuées.

En cas d'ajout d'un site, une offre technico-commerciale sera transmise au pouvoir adjudicateur. Cette modification sera contractualisée par avenant, afin d'arrêter les nouveaux prix.

- 3) De remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial), décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être:

- Dans le cadre d'un groupement conjoint: soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire: soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution:

- Dans le cadre d'un groupement solidaire: la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint: la part non-exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution du marché qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché public et leur dénomination sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE);

- Le cahier des clauses particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 3 annexes ;
- Le DPGF dûment complété sans modification
- Les réponses aux questions des candidats lors de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat (MT)
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution du marché public, celle-ci se voit directement appliquée au marché public dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût du marché public.

***Le Dossier de Consultation et les pièces constitutives du marché public conservés dans les archives de l'établissement support font seuls foi.***

Rappel : Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.

Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

D'une manière générale, la maintenance des équipements sera réalisée dans le respect des notices des fabricants relatifs à l'entretien.

### **3 - Durée et délais d'exécution**

#### **3.1 - Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 25 avril 2025 ou à défaut à compter de sa notification au titulaire si elle est postérieure.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

#### **3.2 - Reconduction**

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement par l'établissement support du GHT Artois-Ternois si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois l'échéance de la période de validité en cours.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

#### **3.3 - Prolongation des délais**

Par dérogation à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les délais d'exécution convenus, le titulaire doit avertir le représentant de l'établissement membre au plus tôt et préciser les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais et conditions précisés à l'article 13.3.2 à 13.3.4 du CCAG-FCS.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs de l'établissement membre du GHAT, ce délai peut être accepté.

Au cas contraire, si les impératifs de l'établissement membre ne lui permettent pas d'attendre, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à l'article 12 du présent document.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la clause d'exécution par défaut conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

## 4 - Prix

### 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires selon le DPGF. Ces prix incluent tous les frais liés à la réalisation de ces prestations, y compris main d'œuvre, transport, déplacement, hébergement, location de matériel et autres frais.

Les prix sont fermes durant la première période du marché.

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG.

### 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes la première année. Ils peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de la notification du marché, suivant les modalités fixées ci-dessous :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (EV4/EV4_0)]$$

Selon les dispositions suivantes :

P = Nouveau prix révisé,

P<sub>0</sub> = Prix initial à la date de signature

EV4 = indice « travaux d'entretien d'espaces verts », dernier indice connu et diffusé par le moniteur à la date de demande de la révision

EV4<sub>0</sub> = indice « travaux d'entretien d'espaces verts » connu et diffusé par le moniteur, indice du mois M<sub>0</sub>.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts

### Mode opératoire

L'opérateur économique devra transmettre sa demande par écrit, accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix, un mois avant la date d'anniversaire du marché à la Cellule des marchés à l'adresse suivant : [Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr](mailto:Cellule.Marches@gh-artoisternois.fr)

Il est indiqué au titulaire du marché, que si celui-ci ne transmet pas ses nouvelles conditions tarifaires dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur (soit un mois avant la date anniversaire du marché), les conditions tarifaires de l'année antérieure seront maintenues de plein droit.

#### **4.3 - Clause de sauvegarde**

En cas de hausse supérieure à 3 %, et par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

### **5 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### **6 - Avance**

#### **6.1 - Conditions de versement et de remboursement**

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 20,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;
- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

***Toutefois, le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite préalable. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.***

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

#### **6.2 - Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

### **7 - Modalités de règlement des comptes**

#### **7.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Facturation électronique via CHORUS PRO :

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire pour tous depuis le 1er janvier 2020.

L'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics.

Cette solution, intitulée Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro :

<http://www.economie.gouv.fr/facturation-electronique-ouverture-chorus-pro-etape-majeure-simplification>

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Outre les mentions légales, en application des articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.

Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée du marché.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai réglementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH ARRAS : 266 209 253 00019
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH TENOIS : 266 209 287 00017
- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH BAPAUME : 266 209 261 00012

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire du marché public et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché public sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHAT concerné par le présent contrat en ce qui le concerne.

En cas de retard de paiement, l'opérateur économique a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction, elles seront accompagnées du/des motifs du refus de mandater du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHAT concerné ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes...).

Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHAT concerné par le présent contrat ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

#### **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

#### **7.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement membre du GHAT concerné au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agréé il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entrainera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entrainer la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire.

Auto liquidation de la TVA : La taxe due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

## **8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

### **8.1 - Adresses d'exécution**

Les lieux d'intervention et de livraison sont indiqués à l'article 1.1 du présent CCAP.

### **8.2 - Horaires et modalités d'intervention**

Pour les horaires et modalités d'interventions, se référer au CCTP.

### **8.3 – bon d'intervention**

Les documents à fournir auprès du pouvoir adjudicateur sont développés à l'article 1.8 du CCTP.

### **8.4 - Personnel du titulaire**

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire affecte le personnel nécessaire, tant en nombre qu'en qualification, à la bonne exécution du marché. Il assurera notamment la formation du personnel chargé d'exécuter les prestations.

Afin de satisfaire aux obligations de qualité fixées au présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment de demander un entretien au titulaire, afin d'effectuer un point sur l'équipe dédiée et le cas échéant des éventuelles modifications.

#### Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que le titulaire affecte un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'établissement. En particulier, ce responsable assiste aux revues de contrat organisées par l'établissement membre.

L'établissement support se réserve le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions à son égard.

### **8.5 - Gestion des déchets**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les prestations du contrat est de la responsabilité du titulaire en tant que « producteur » de déchets et en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée des prestations.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **8.6 - Devoir de conseil**

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

### **8.7 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein des établissements qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'établissement doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors du site. Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire devra respecter les consignes générales d'hygiène et particulières applicables sur tous les sites du GHAT conformément à la charte de prévention.

### **8.8 - Traitement des données à caractère personnel**

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, dès lors que la présente prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare connaître les obligations définies par les lois et règlement applicables en matière de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le titulaire doit respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et des limitations des données personnelles, permettant que seules les données substantielles soient traitées.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont à intégrer par le sous-traitant (ici il s'agit du sous-traitant au sens du RGPD et non de la loi de 1975), afin de protéger les données personnelles traitées.

## **9 – Constatation de l'exécution des prestations**

### **9.1 - Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire ou son représentant peut être présent lors des opérations de vérification.

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

### **9.2 - Décision après vérifications**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

## **10 - Garantie des prestations**

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

## 11 - Pénalités

### 11.1 - Pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat de marché, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### 11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 11.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs HT	Précisions
Absence de bon d'intervention ou incorrectement rempli	Journalière	30,00 €	En cas de non remise du bon d'intervention ou s'il est incorrectement rempli, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 30,00 € HT par jour de retard, à compter de 30 jours après la date anniversaire du marché, de l'année considérée.
Absence d'envoi du planning prévisionnel d'intervention	Journalière	100,00 €	En cas de retard de la transmission du planning d'intervention ou tout autres documents/éléments d'information demandés par le Pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 100,00 € HT par document manquant, à compter de 5 jours de retard par rapport au planning prévisionnel.
Retard dans le délai contractuel d'exécution ou de livraison	Journalière	100,00 €	Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € HT.

Retard d'exécution des prestations d'entretien	Journalière	100,00 €	En cas de retard dans l'exécution des prestations d'entretien, une pénalité d'un montant de 100,00 € HT par jour de retard à compter de 5 jours de retard par rapport au planning prévisionnel sera appliquée.
Retard de levée de réserves des organismes de contrôle ou de toutes autres observations	Journalière	200,00 €	En cas de retard de levée liée à la mauvaise exécution des prestations, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 200,00 € HT par jour de retard et une pénalité de 50,00 € HT par jour de retard pour le retard de levée des autres réserves.
Retard dans la remise en état des lieux d'intervention	Journalière	300,00 €	En cas de retard dans la remise en état de propreté des lieux d'intervention à l'issue des prestations, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 300,00 € HT par jour de retard.
Défaut de sous-traitance	Journalière	150,00 €	En cas de sous-traitance irrégulière, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 150,00 € HT par jour jusqu'à complète régularisation. À défaut de pénalité financière, le titulaire encourt la résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.
Absence de réponse	Journalière	150,00 €	En cas d'absence de réponse à toutes demandes du Pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 15 jours calendaires qui suit la demande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 150,00 € HT par jour de retard.
Mauvaise exécution des prestations	Forfaitaire	100,00 €	Suite à deux rappels en 1 mois pour mauvaise exécution des prestations d'entretien, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 100,00 € HT.
Défaut important dans l'exécution des prestations d'entretien	Journalière	100,00 €	En cas de défaut important dans l'exécution des prestations d'entretien, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100,00 euros HT par jour de retard par défaut constaté, si la correction n'est pas parvenue dans les 2 jours à réception de la demande émise par le pouvoir adjudicateur.
Utilisation de traitement chimique	Forfaitaire	500,00 €	En cas d'utilisation de traitement chimique, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 500,00 HT.

## 12 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **13 - Résiliation du contrat**

### **13.1 - Conditions de résiliation du contrat**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

#### 1) Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'établissement support, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

#### 2) Autres motifs de Résiliation du contrat

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat pour faute du Titulaire aux conditions définies au sein de l'article 41 du CCAG-FCS.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

En complément du chapitre 6 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché dans les cas suivants :

- Inexactitude, incomplétude ou refus de fourniture des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3, R.2143-6, R.2143-7 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique.
- Défaillance(s) dans l'exécution du marché ayant causé un préjudice substantiel au Centre Hospitalier
- En cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

Exécution aux frais et risques du titulaire :

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier le marché de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations

jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant (exemple : facturation coût ETP).

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure la fourniture à la place du titulaire.

### **13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **14 - Règlement des litiges et langues**

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'établissement support et établissements membres du GHAT et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché public.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché public et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre le titulaire et l'établissement support et établissement(s) membre(s) du GHAT se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Lille, seul compétent.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

## **15 - Clauses complémentaires**

### **CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;

- La forme de l'entreprise ; - la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ; - la cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ; - ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public ;

Et lui fait parvenir, le cas échéant, le numéro unique d'identification, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

- Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **16 - Dérogations**

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- l'article 3.3 déroge à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS
- l'article 4.3 déroge à l'article 38 du CCAG-FCS
- L'article 7.3 déroge à l'article 11.6 du CCAG-FCS
- L'article 11.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS
- L'article 14.1 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non-contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent marché public.